[Thuin]
FRC 4. 32632.1

INSTRUCTION

PASTORALE

Case FRC 25787

DE M. L'ÉVÊQUE

DU DÉPARTEMENT

DE SEINE ET MARNE.

A MEAUX,

1791.

THE NEWBERRY LIBRARY

INSTRUCTION

PASTORALE

DE M. L'ÉVÊQUE

DU DÉPARTEMENT

DE SEINE ET MARNE.

PIERRE THUIN, par la permission de la divine providence et l'autorité de l'Assemblée nationale, Evêque du département de Seine et Marne; à tous les fidèles Patriotes de notre diocèse; SALUT.

Appelé au milieu de vous, chers frères et citoyens, dans un âge où le commun des hommes ne songe ordinairement qu'au repos et à la retraite : ce n'est ni à notre naissance, ni à nos vertus, ni à nos talens, que nous devons l'éminente dignité dont nous sommes revêtu. C'est, sans doute, notre ardent amour pour la nouvelle constitution, c'est l'engagement solemnel que nous avons pris de la main-

tenir de tout notre pouvoir, c'est le sacrifice généreux que nous avons fait à la nation, des principes que nous professions depuis longtems, qui nous ont mérité vos suffrages; et quels suffrages, chers frères et citoyens! Ce ne sont pas, comme dans les siècles d'ignorance de l'Eglise catholique, les vœux du Clergé, couronnés par les acclamations d'un peuple nombreux; ce ne sont pas comme dans les siècles gothiques de la Monarchie, les faveurs d'un ministre ou d'un roi, confirmées par l'autorité d'un Evêque ultramontain; ce sont les suffrages d'un peuple libre, représenté par une portion choisie de citoyens, qui, renfermant dans son sein ce qu'il y a de plus distingué dans tous les rangs, dans toutes les professions, et dans toutes les religions, ne peuvent être soupçonnés, ni d'intrigue, ni de partialité.

C'est sous des auspices aussi respectables, chers frères et citoyens, que nous nous sommes présentés devant vous; et nous n'avons que des graces à vous rendre de la joie pure que vous avez fait éclater à notre avènement. Mais nous sommes instruits qu'on est parvenu à répandre des nuages sur la légitimité de notre apostolat; que, par attachement à des pré-

jugés respectables, à des habitudes enracinées, peut-être même à leur ancien Evêque, plusieurs d'entre-vous ne donnent pas à notre ministère toute la confiance que nous avons droit d'en attendre. Nous pensons qu'il est de notre devoir de fixer toutes les opinions, de vous dire ce que nous avons eté, ce que nous sommes, qu'elle est notre mission, et quelle sera notre doctrine.

Nous ne vous dirons pas, chers frères et citoyens, avec nos illustres confrères, les Grégoire de Blois, les Marolles de Soissons, les Gouttes d'Autun, les Fauchet de Bayeux, les Gobet de Paris, les Minets de Nantes, les Lamourette de Lyon, les Fessiers de Séez, et tant d'autres, que le serment civique ne touche point au spirituel, et que la nouvelle organisation du Clergé ne détruit pas la constitution spirituelle de l'Eglise catholique. Ces ménagemens étoient peut-être nécessaires, lorsque notre constitution, encore au berceau, ne nous permettoit pas de dévoiler en entier le plan de notre régénération; mais ils seroient indignes de notre loyauté, aujourd'hui que la révolution est consommée, que notre bonheur est établi sur les bases les plus inébranlables, et que tous les princes de l'Europe, pénétrés

d'admiration pour nos nouvelles vertus, comme autrefois la reine de Saba, pour la sagesse de Salomon, se disposent à venir avec le cortège le plus imposant, contempler de près nos législateurs et nos lois.

Nous vous exposerons donc, avec franchise, les principes de la foi catholique, tels que nous les avons enseignés, et la comparaison que nous en avons faite avec les décrets de l'Assemblée nationale ; nous vous dirons quels ont été nos combats et nos anxiétés, et par quelles hautes considérations nous nous sommes enfin déterminé.

C'est un dogme fondamental de la religion catholique, qu'il n'y a point d'autre nom par lequel nous puissions être sauvés, que le nom de J. C.

Pour conduire les fidèles dans les voies du salut, et leur administrer les Sacremens de son Eglise, il faut être l'envoyé de J. C.

Ceux-là, seuls, sont les envoyés de J. C., auxquels il a dit : *allez, enseignez les nations. Ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le Ciel, et ce que vous délierez sur la terre, sera délié.... Je vous envoie comme mon Père m'a envoyé.... Toute puissance m'a été donnée dans le Ciel et sur la terre.... Celui qui vous*

écoute, m'écoute; celui qui vous méprise, me méprise.... Voilà que je suis avec vous, jusqu'à la consommation des siècles.

Ces paroles ne peuvent regarder les grands du monde, ni les agents de la puissance temporelle, puisque J. C. a déclaré que son royaume n'étoit pas de ce monde.

Elles s'adressoient directement aux Apôtres et aux Evêques, leurs légitimes successeurs, que J. C. a établis pour gouverner son Eglise.

Elles sont la source et le fondement de la puissance de l'Eglise, souveraine, indépendante, absolument distincte de l'autorité séculière; la base du gouvernement ecclésiastique qui s'est perpétué de siècle en siècle, malgré les persécutions des tyrans et le fer des bourreaux, et qui doit durer jusqu'à la consommation des siècles.

Il suit de ces paroles, et c'est un dogme de la foi catholique, que l'Eglise a reçu de J. C. le pouvoir de régler son enseignement, de former ses lois, et d'instituer ses ministres; et que ceux-là, comme l'a défini le saint concile de Trente, ne sont pas de légitimes Pasteurs, qui ne sont pas envoyés par la puissance ecclésiastique, mais qui tiennent leur mission d'ailleurs.

Il suit évidemment de ce dogme, que l'Eglise a seule le droit d'instituer et de destituer ses ministres, qu'elle seule peut leur donner le pouvoir d'exercer leur jurisdiction, qu'elle seule peut en circonscrire, en étendre ou en resserrer l'exercice.

Il suit du même principe, que l'Eglise seule peut donner aux Evêques, la mission et l'institution canonique.

C'est une vérité de fait, que, depuis plus de deux siècles, l'Eglise a délégué le pouvoir d'instituer les Evêques au Souverain Pontife, par exclusion aux Evêques métropolitains, qui l'exerçoient autrefois sous l'autorité des conciles provinciaux.

C'est un dogme de la foi catholique, que la puissance civile est absolument incompétente, pour régler, réformer, changer la hiérarchie ecclésiastique et la discipline de l'Eglise.

Cette incompétence a été reconnue, même par les Empereurs Païens; et, avant l'Assemblée nationale, Julien l'Apostat est le seul qui ait osé entreprendre sur les droits spirituels, et sur les propriétés temporelles de l'Eglise. Henri VIII lui-même ne se permit de

toucher à la Religion, qu'après s'en être fait déclarer le souverain Pontife.

C'est un dogme de la foi catholique, défini par le Saint Concile de Trente, que les Evêques, par leur consécration, sont supérieurs aux Prêtres et indépendans d'eux, dans l'exercice de leur jurisdiction.

C'est un dogme de la foi catholique, que les vœux solemnels de Religion sont la perfection et l'accomplissement des conseils évangéliques; et que, par conséquent, on ne peut jamais en interdire l'émission dans un royaume catholique.

C'est un dogme de la foi catholique, que tous les établissemens séculiers ou réguliers, consacrés par l'Eglise à la Religion et à la piété, et formés par son autorité, ne peuvent être détruits que par son autorité; et que la Puissance civile est aussi incompétente pour les supprimer, qu'elle le seroit pour les former.

C'est un dogme de la foi catholique, défini par plusieurs conciles, et notamment par le Saint Concile de Trente, que les biens de l'Eglise, ayant été donnés à l'Eglise et acceptés par l'Eglise, pour subvenir à l'entretien du Culte Divin, à la subsistance de ses

ministres, et au soulagement des pauvres : nul homme, fût-il Empereur ou Roi, ne peut y porter la main, sans encourir les anathêmes de l'Eglise.

Tels sont, chers frères et citoyens, les principes de la foi catholique ; tels sont les principes que nous avons solemnellement professés, et que nous avons enseignés au troupeau qui nous avoit été confié.

Nous vous l'avouons, chers frères et citoyens, lorsque nous avons comparé ces dogmes vénérables, avec la nouvelle organisation du Clergé, chacun des décrets qui la composent, nous a paru un blasphême contre l'autorité de l'Eglise.

Nous nous sommes demandé :

De quel droit des fondés de pouvoirs, envoyés pour réparer le désordre des finances, réformer les abus du gouvernement, et raffermir les bases de la Monarchie, s'étoient, de leur propre autorité, érigés en législateurs suprêmes, et en premiers Pontifes de la Religion ; comment, au mépris des ordres souverains qui leur avoient été donnés, de respecter et conserver l'arche sainte, ils avoient osé y porter une main sacrilège ? Comment, enfin, spécialement chargés d'assurer à la Religion

catholique les prérogatives dont elles jouissoit depuis si long-tems dans cette empire, ils en avoient eux-mêmes méconnu les principes, en détruisant et sa discipline et sa hiérarchie ?

De quel droit la Puissance civile pourroit supprimer des Métropoles, des Evêchez, des Primatiales, des Chapitres, qu'elle n'avoit pas érigés ? comment, sous le prétexte d'une simple démarcation de territoire, elle pouvoit briser les liens spirituels qui existoient entre les Pasteurs et leur troupeau? Comment-elle pouvoit anéantir une jurisdiction toute spirituelle, émanée de J. C. et transmise par son Eglise ? Comment-elle pouvoit défendre à des Evêques et à des Curés, d'exercer leur autorité sur les fidèles dont ils ont été constitués les légitimes Pasteurs, et les forcer de gouverner, au nom de J. C., un troupeau dont la conduite ne leur a pas été confiée par J. C?

Nous nous sommes démandé :

De quel droit la Puissance temporelle pourroit détruire des Evêchés établis par l'autorité spirituelle, et en ériger de nouveaux par sa seule autorité ? Comment-elle pouvoit ôter aux légitimes Pasteurs, une jurisdiction qu'ils ne tenoient pas d'elle, et donner à de faux

Pasteurs une jurisdiction qui ne dépend pas d'elle? Comment, étant, par sa nature, étrangère à l'administration des choses spirituelles, elle pouvoit se permettre de distribuer le troupeau de J. C., de le disperser, de lui enlever ses guides, et de le livrer à des mercenaires et à des loups dévorans ?

Nous nous sommes demandé :

Comment des hommes, professans la Religion catholique, apostolique et romaine, obligés par leurs mandats et par leur serment d'en assurer le culte dans toute sa pureté, avoient pu enlever à son chef la primauté d'honneur et de jurisdiction dont il jouit dans toute l'Eglise, et défendre aux fidèles de recourir à lui, pour toutes les dispenses qui lui sont réservées ? Comment ils avoient pu lui ôter le droit qu'il a reçu de l'Eglise, de donner l'institution canonique aux Evêques, le réduire à recevoir d'eux une simple lettre de communion, vague, insignifiante, telle que Luther n'auroit pas refusé de la lui écrire ? Comment ils avoient pu transférer ce droit à des Métropolitains, auxquels l'Eglise l'a retiré depuis plus de deux siècles; puis à des métropolitains de création civile, que l'Eglise ne connoît point et qu'elle n'avoue point; puis

à de simples Evêques qui ne l'ont jamais eu; enfin, exclusivement, aux Evêques qui se seroient rendus coupables d'une apostasie publique, même quand, par une démission libre de leur Evêché, ils auroient perdu toute espèce de jurisdiction?

Nous nous sommes demandé:

De quel droit et d'après quel principe, l'Assemblée nationale anéantissoit la dignité et la supériorité des Evêques, en les mettant de niveau avec les simples Prêtres, et en faisant dépendre l'exercice de leur jurisdiction, de la pluralité des suffrages d'un Presbytère étranger à la hiérarchie, inconnu à l'Eglise, et qui n'a reçu d'elle, ni mission, ni autorité?

Comment une assemblée de laïques pouvoit-elle, par un acte de sa volonté, sans titre, sans forme, faire disparoître de toute la surface de la France, ces corps antiques et vénérables qui tiennent à la hiérarchie de l'Eglise, et qui ont été établis par elle, pour payer journellement à Dieu la dette de la prière publique, acquitter les pieuses fondations des fidèles, conserver le dépôt de la tradition des diocèses, former le concert des Evêques, les aider dans leurs fonctions, et exercer la jurisdiction épiscopale, pendant la vacance des Evêchés?

Comment un décret, émané de la seule autorité civile, pouvoit-il anéantir en un instant tous ces grands monumens de la munificence et de la piété de nos ancêtres, où de vertueux Cénobites et des Vierges pures, après avoir renoncé à toutes les jouissances du monde, venoient se livrer avec joie à toutes les rigueurs de la pénitence, et faisoient fleurir, avec tant d'éclat, les conseils évangéliques?

Enfin, nous nous sommes demandé:

De quel droit l'Assemblée nationale, au mépris des ordres qu'elle a reçus de la Nation, de conserver les propriétés: au mépris des lois de l'Eglise et de l'Etat, pouvoit-elle s'emparer des propriétés du Clergé et les mettre à l'encan? Comment pouvoit-elle réclamer au nom de la Nation, des biens qui n'ont point été donnés par la Nation? Comment pouvoit-elle enlever aux ministres de la Religion, des biens qui leur ont été donnés par de légitimes propriétaires, pour assurer leur subsistance, et substituer à ces propriétés sacrées, un salaire qui n'a avec elles aucune proportion, et qui n'a d'autre hypothèque que la bonne foi des spoliateurs du Clergé? Comment pouvoit-elle, sans manquer à la justice, et au respect que les peuples les plus sauvages ont toujours eu

pour la mémoire et la volonté des morts, dénaturer les intentions des pieux fondateurs, détourner à des usages profanes les dons qu'ils ont faits à l'Eglise, et livrer à d'avides capitalistes et à d'audacieux intrigans, des fonds destinés à entretenir le culte divin, à alimenter des ministres de paix, et à secourir des infortunés? Comment pouvoit-elle suspendre tout-à-coup dans un royaume catholique, l'exercice de la prière publique, l'acquittement des fondations; ordonner la clôture d'un grand nombre de temples, la démolition de plusieurs, et l'enlèvement scandaleux des richesses et des ornemens qui servoient à leur décoration? Comment, sans blesser toutes les lois de la justice et de l'humanité, pouvoit-elle donner à son invasion un effet rétroactif, livrer à l'indigence et au désespoir, une foule d'Ecclésiastiques vertueux et sans reproches, et dénoncer au public leurs modestes réclamations, comme des attentats contre la liberté?

Telles étoient, nos chers frères et citoyens, les réflexions qu'avoit fait naître en nous la lecture de la nouvelle constitution, lorsque l'Assemblée nationale rendit le décret du 27

Novembre, qui nous obligeoit, ainsi que nos confrères, à la reconnoître et à jurer de la maintenir de tout notre pouvoir. Nous nous trouvâmes, d'après les dispositions de la loi nouvelle, dans l'affreuse alternative de prêter un serment, que nous regardions comme une apostasie formelle, ou de perdre le modique revenu qui faisoit toute notre existence.

Envain, pour calmer nos inquiétudes, nous disoit-on de toute part que l'Assemblée nationale n'avoit pas eu l'intention de toucher au spirituel. Il nous paroissoit assez indifférent de savoir ce que l'assemblée avoit eu l'intention de faire, mais nous ne pouvions nous dissimuler ce qu'elle avoit fait. Nous pensions que, si, en faisant un aussi étrange bouleversement dans la hiérarchie et dans la constitution spirituelle de l'Eglise, l'Assemblée n'avoit pas eu l'intention de la faire, elle s'empresseroit de punir les perfides conseillers qui l'avoient égarée, et qu'elle applaudiroit au zèle de ceux qui auroient le courage de lui résister et de l'éclairer. Il nous sembloit que cette assertion, que l'Assemblée n'avoit pas voulu toucher au spirituel, ressembloit parfaitement à celle que pourroit faire un Concile National qui, convoqué pour rétablir les mœurs et la discipline

discipline ecclésiastique, oubliant tout-à-coup ses mandats, s'aviseroit de prononcer la suppression des tribunaux, des districts, des départemens, et même de l'Assemblée nationale; il pourroit répondre aux reproches qu'on lui feroit d'avoir entrepris sur les droits de la puissance temporelle : qu'il n'a pas eu l'intention de toucher au temporel, qu'il n'a eu en vue que de régénérer la justice, et de rendre les magistrats meilleurs.

Envain, vouloit-on nous persuader que l'Assemblée nationale, dans toutes ses opérations relatives au Clergé, n'avoit eu d'autre objet que de ramener les premiers siècles de l'Eglise, et de rendre à la Religion catholique sa beauté primitive.

Nous ne pouvions pas comprendre comment un système d'organisation, imaginé par les novateurs des derniers siècles, renouvellé et proposé par des Protestans, protégé et adopté par des agioteurs, des incrédules et des factieux, pouvoit avoir pour but de faire fleurir la Religion catholique.

Il nous étoit impossible de penser que des sectaires, ennemis de l'Eglise catholique, les uns par attachement aux principes de leur secte, les autres par l'abnégation de tous

les principes, tous enfin pour s'en approprier les dépouilles, et les faire servir au succès de leurs desseins criminels, n'ayent eu véritablement d'autre but, que d'y opérer une réforme salutaire, dans le moment, surtout, où ils venoient d'envahir ses propriétés, et d'ordonner la démolition d'une grande partie de ses temples.

Il nous paroissoit bien plus vraisemblable, que les protestans avoient jugé le moment favorable, pour relever en France leur secte abattue ; que les incrédules avoient voulu renverser une Religion qu'ils combattoient depuis si long-tems ; que les agioteurs avoient regardé, comme le seul moyen d'assurer leur conquête, le bouleversement de l'Eglise et l'avilissement de ses ministres; que les factieux, enfin, profitant du désordre qu'ils avoient fait naître, pour renverser l'Empire, ne pouvoient espérer le succès de leurs complots, qu'en détruisant une Religion de paix, qui ne prêche que la soumission à l'autorité légitime, et en plongeant les peuples dans l'anarchie religieuse, comme ils sont plongés dans l'anarchie politique.

Nos conjectures se changeoient en certitude, à la vue des vexations et des calomnies

dont on ne cessoit d'accabler les ministres des autels. Non contente d'enlever à l'Eglise le fruit de quatorze siècles de gloire et de protection de la part des Souverains, l'Assemblée nationale lui ravit encore le droit de décorer le diadême de nos Rois, la met au dessous des sectes qui étoient à peine tolérées, lui fait souffrir une espèce de persécution plus barbare que celle qu'elle essuya sous les Empereurs Païens; et, pour ôter à ses ministres jusqu'à la pitié des fidèles, elle ne cesse de leur dénoncer la croix comme un scandale, et ses ministres comme un opprobre.

Envain nous disoit-on, pour calmer nos scrupules, qu'il n'étoit question que d'une simple démarcation de territoire, qui dépendoit de la Puissance civile.

Nous répondions avec le savant Evêque de Lydda, dans son opinion exposée à l'Assemblée nationale, le 19 Juin 1790 :

« Il ne s'agit pas seulement de démembrer » ou de diviser le territoire; mais il s'agit, à » la suite de cette division, de donner au » nouvel Evêque l'activité nécessaire au salut » des habitans de ce territoire. Croyez-vous, » aussi, être compétens pour cette transla- » tion? Croyez-vous que le nouvel Evêque

» puisse, sans blesser l'autorité de l'Eglise, » et sans exposer les fidèles à être privés de » l'effet des Sacremens, exercer les pouvoirs » sur les habitans de son nouveau diocèse, » d'après la nouvelle division que vous aurez » commandée? Permettez, aussi, d'après ma » conscience, que je vous dise qu'il ne le peut » pas, et que toutes ses opérations seroient » nulles et de nul effet devant Dieu; car, » retirer de la main d'un Evêque, canonique- » ment institué, l'exercice des pouvoirs né- » cessaires au salut des fidèles, pour les » placer dans la main d'un autre Evêque, c'est » chose purement spirituelle, et qui excède » les bornes de la puissance temporelle. Il » faudra donc recourir à l'Eglise, puisqu'elle » seule peut donner au nouvel Evêque la » jurisdiction spirituelle qui lui est nécessaire » pour exercer les pouvoirs qu'il tient de » Dieu ».

D'après des principes aussi lumineux, exposés par ce grand Evêque, qui alors ne prévoyoit pas plus que nous sa future élévation : nous ne concevions pas pourquoi l'Assemblée nationale n'avoit pas demandé l'autorisation de l'Eglise? pourquoi elle n'avoit pas consenti à la tenue d'un Concile national? pourquoi,

étant instruite que le Souverain Pontife avoit été consulté par le Roi, elle n'avoit pas attendu sa réponse? Nous nous persuadions que, si, trop confiante dans la justesse de ses opérations, l'Assemblée avoit trop légèrement compté sur l'approbation de l'Eglise, elle seroit bientôt détrompée par les déclarations du corps épiscopal, et par les réponses faites par le Souverain Pontife, au Roi et à plusieurs Prélats qui l'avoient consulté! Nous ne doutions pas que le refus de prêter le serment, que ce cri unanime de la Foi, sorti dans le même moment de la bouche des Evêques, et répété dans tout le Royaume, n'éclairât l'Assemblée nationale, et ne lui dévoilât la surprise qu'on avoit faite à sa Religion.

On nous disoit encore, pour dissiper nos doutes, que l'Assemblée avoit respecté la Religion catholique, puisque c'est la seule dont elle ait assuré le culte.

Cette assertion nous paroissoit le comble de l'atrocité ou de la dérision. Comment ose-t-on dire sérieusement qu'on assure le culte d'une Religion, quand on dépouille, sans pudeur, ses Autels et ses Ministres, des propriétés foncières sur lesquelles reposoit

leur existence : propriétés qu'ils ne tenoient ni de la Nation, ni de l'Assemblée nationale ? Est-ce bien sérieusement, qu'on veut assurer l'enseignement, en détruisant le gage sur lequel il étoit établi, et en le transformant en un salaire hypothéqué sur des finances épuisées, ou sur des impôts désastreux. Quelle étrange manière d'assurer un culte, que de faire dépendre le traitement de ses ministres, de la prestation d'un serment repoussé par leur conscience.

Il nous sembloit, au contraire, que la Religion Protestante étoit la seule que l'Assemblée eût voulu conserver, puisque c'est la seule dont elle ait respecté les propriétés.

En vain nous disoit-on que, les Peuples ayant demandé une nouvelle constitution, il falloit bien que celle du Clergé pût s'adapter à la nouvelle forme du Gouvernement.

Nous répondions, d'abord : qu'il n'étoit pas exact de dire, que les Peuples avoient demandé une nouvelle constitution ; qu'il étoit constant, d'après la grande majorité des cahiers, qu'ils avoient demandé la réforme des abus qui altéroient l'ancien Gouvernement ; que

ces abus étoient clairement indiqués dans les mandats ; que leur volonté avoit été si précisément énoncée, que, pour s'y soustraire, l'Assemblée nationale avoit été obligée de prononcer qu'une société de Mandataires n'étoit pas assujettie à suivre le vœu de ses Commettans, ni à observer le serment qu'ils avoient solemnellement prêté à leurs Bailliages. Nous répondions, en second lieu, que les Peuples, en sollicitant la réforme des abus, avoient surtout ordonné à leurs Représentans, d'assurer toutes les propriétés, de conserver la Monarchie, et de maintenir la Religion catholique ; que c'étoit sur ces trois bases fondamentales, que devoient porter toutes les opérations de l'Assemblée nationale.

On nous disoit que les premiers mandats avoient été annulés par les Adresses, sans nombre, envoyées par les Provinces qui avoient consacré, par leur adhésion, tout ce qu'avoit fait l'Assemblée.

Nous répondions, que cette charlatannerie ne pouvoit plus en imposer à personne ; qu'il étoit notoire, que toutes ces Adresses étoient fabriquées dans les comités de l'Assemblée, envoyées à quelques Membres sou-

doyés des bureaux des Municipalités, et signées par ces derniers, sans même que le corps de la Municipalité en ait eu connoissance. . . . . Il nous sembloit que les signatures de ces Adresses représentoient les Provinces, à-peu-près comme la députation des Savoyards et des Portes-faix avoit représenté tous les Peuples de l'univers, à l'Assemblée nationale.

On nous objectoit encore que, la Nation ayant voulu rendre aux Peuples tous les droits que la nature leur a donnés, il falloit bien leur rendre celui de choisir leurs Pasteurs.

Nous pensions qu'il étoit juste de rendre à l'homme ses droits légitimes; mais nous trouvions que le code des droits de l'homme sauvage, tel qu'il a été décrété, ne pouvoit être présenté sans danger à un peuple civilisé depuis quatorze siècles; que c'étoit à cette égalité de droits si faussement imaginée, si artificieusement présentée, et si facilement adoptée par les ignorans et les fripons, qu'on devoit attribuer tous les crimes et tous les fléaux qui, depuis un an, désoloient la France.

Nous pensions que, s'il convenoit de rendre au Peuple François tous les droits qui peuvent se concilier avec la société, la Religion et la

Monarchie, il convenoit aussi de lui retracer ses devoirs, comme citoyen et comme chrétien ; que le plus sacré de tous, pour un citoyen catholique, étoit de respecter l'autorité de l'Eglise, de se soumettre aux lois qu'elle a établies, de recevoir d'elle les Pasteurs que J. C. lui a donné le droit d'instituer, et de ne pas livrer à l'intrigue et à la cabale, qui sont inséparables d'une assemblée populaire, le choix important de ces ministres auxquels J. C. a confié l'importante fonction de conduire les hommes dans les voies du salut.

On nous disoit encore que, dans tous ces changemens, la foi n'étoit pas attaquée ; qu'il n'étoit pas de foi qu'il dût y avoir plus de 83 Evêchés et un nombre infini de couvents.

Nous répondions que, sans doute, il n'est pas de foi qu'il doive y avoir en France plus de 83 Evêchés ; mais qu'il est de fait qu'il y en a 136, et qu'il est de foi que l'Eglise, qui a seule le droit de les ériger, a seule le droit de les supprimer, parce qu'à ces Evêchés est attachée une jurisdiction spirituelle qu'elle seule a le droit de donner et de retirer, en suivant les formes qu'elle a établies ; qu'il n'est pas de foi qu'il doive y avoir en France des maisons religieuses, mais qu'il est dans

l'esprit de la religion qu'il y en ait ; que de fait, il y en a un très-grand nombre, et qu'il est de foi qu'elles ne peuvent être détruites que par l'autorité de l'Eglise ; qu'il en étoit de même pour les Cures, qui, n'ayant pu être établies que par l'Eglise, selon les formes canoniques, ne pouvoient être réduites que par les mêmes formes et par la même autorité. Nous ajoutions enfin, que les lois de discipline ne sont point des articles de foi, mais que c'est un article de foi, que l'Eglise a reçu de J. C. le droit de régler sa discipline ; que la puissance civile peut bien ne pas admettre les points de discipline générale qui lui paroissent opposés aux usages de son Eglise, mais qu'elle est toujours incompétente pour changer la discipline reçue, ou pour en établir une nouvelle.

Tel a été, chers frères et Citoyens, l'examen approfondi que nous avons fait de la nouvelle Constitution du Clergé. Fortement convaincu, d'après le témoignage de notre conscience, que le serment qu'on exigeoit de nous seroit l'abjuration la plus formelle des dogmes de la Religion que nous avions juré de professer et d'enseigner, nous étions déterminé à le rejetter avec indignation, et à braver toutes

les horreurs de la misère, lorsque la Providence vint à notre secours, en nous présentant l'exemple et les conseils de notre illustre Archevêque.

Ce n'est pas que ce grand homme, aussi recommandable par ses qualités ecclésiastiques, que fameux par ses talens politiques, aussi cher à l'Eglise qu'à l'Etat, se fût fait illusion sur l'opposition qui se trouvoit entre les nouveaux principes, et les dogmes de la foi; mais son ardent amour pour la paix, le désir de se conserver à son troupeau, l'avoient déterminé à analyser la nature de l'engagement qu'on exigeoit de lui; il avoit découvert dans ses profondes méditations, qu'un serment est un acte purement extérieur, et qu'il est permis de jurer tout haut de maintenir des lois dont on se promet dans son cœur de desirer et de provoquer la destruction; il avoit encore découvert que la charité devoit être le mobile de toutes nos actions; et il en avoit conclu que, si on pouvoit prêter le serment, la charité en faisoit une loi: et que, si la charité en faisoit une loi, on étoit obligé de le prêter. D'après ce raisonnement sans réplique, son Eminence avoit juré, et nous avons suivi son exemple.

Jugez, nos frères et Citoyens, quel a dû être notre étonnement et notre embarras, lorsqu'une démarche que nous n'avions faite, que pour conserver notre modique revenu, est deveuue tout-à-coup pour nous la source des honneurs et des richesses! Ebloui d'abord de tant de grandeurs, notre joie a bientôt été changée en un saisissement religieux, lorsque nous avons songé que, pour en assurer la jouissance, il falloit exécuter en effet ce serment que nous n'avions regardé que comme un acte extérieur; nous emparer d'un siège qui n'étoit pas vacant; expulser un pasteur que son troupeau chérissoit, et qui chérissoit son troupeau; entrer dans la bergerie comme un loup ravissant; distribuer aux brebis un breuvage empoisonné; porter parmi elles la désolation et la mort. Alors nos perplexités ont recommencé. Privés de la boussole qui avoit guidé nos premiers pas, nous nous sommes transportés dans la capitale; et nous avons cherché des conseils, auprès de ces hommes fameux, qui tiennent dans leurs mains la destinée des deux mondes; nous avons proposé modestement nos doutes, et nous avons attendu en silence. Quels traits de lumière ont jailli de ce céleste aréopage! Avec quelle précision

et quelle énergie nos scrupules ont été levés !

» Que venez vous nous demander, nous a dit le divin Camus, avec un visage enflammé et plein du Dieu qui l'inspiroit ; que voulez-vous dire, avec votre conscience ? Chaque homme n'a-t-il pas le droit de s'en faire une, selon les circonstances ? N'y a-t-il donc pas, comme l'a dit le grand Mirabeau, une conscience nationale ?

» Que parlez-vous de la Religion catholique ? Qui vous dit que nous voulions concilier nos décrets, avec les dogmes inconstitutionnels de cette Religion Monarchique ? Il a fallu, sans doute, dans les premiers momens, essayer de le faire croire au Peuple ignorant et superstitieux ; mais vous, Prêtre-Curé, qui deviez connoître les principes que vous étiez chargé d'annoncer, et les décrets que vous avez dû publier, avez-vous pu vous y méprendre ? Dès l'instant que vous avez vu que nous nous emparions des biens de votre Eglise, que nous ne voulions pas reconnoître votre Religion, comme la Religion dominante, vous avez dû prévoir alors que nous avions résolu de la détruire. Ignorez-vous donc qu'une grande Nation, et, à plus forte raison, une Assemblée Nationale, peut changer de culte,

comme de Roi ? qu'elle pourroit même, si elle le vouloit, s'affranchir de l'un et de l'autre ? qu'elle a, par conséquent, le droit de se former une Religion et un Gouvernement, qui soient analogues à ses principes, et surtout à ses mœurs ?

» Si les peuples ont jusqu'ici servilement adopté des Religions et des Gouvernemens connus, il est de la dignité d'un Peuple libre, dans un siècle de lumière et de philosophie, de faire rentrer toutes les opinions religieuses et politiques dans le creuset de la raison, de les épurer de toutes les superstitions, de rassembler toutes les vérités éparses, d'en former un code pour tous les hommes et pour tous les lieux. C'est ce qu'on appelle une Religion nationale, et ce sera bientôt, je l'espère, la Religion universelle.

» C'est de cette religion, Monsieur, que nous vous constituons le ministre, auprès des fidèles de votre nouveau diocèse. Vous ne vous y montrerez pas sans doute comme l'envoyé de Jésus-Christ, mais vous serez l'envoyé de l'Assemblée nationale. Vous ne recevrez pas l'institution de l'Evêque de Rome, ni la consécration d'un Evêque reconnu par lui : mais vous serez consacré

et institué par un Evêque créé et installé par l'Assemblée nationale. Vous ne serez pas le successeur des apôtres de la Religion catholique, mais vous serez vous-même un des premiers apôtres de la Religion nationale. Vous ne tiendrez par aucun lien à la chaîne apostolique, mais vous serez, pour les générations futures, le premier anneau de la chaîne nationale; et si, comme tous les fondateurs des religions nouvelles, vous n'avez pas de prédécesseurs, vous aurez du moins des successeurs qui perpétueront votre doctrine.

Il dit; et joignit à l'effet de ce discours vraiment patriotique, quelques-uns de ces talismans, enfans et pères de notre divine Constitution, sur lesquels reposent avec tant d'assurance le crédit et la prospérité nationale. A la vue de ces objets éloquens, nous nous sentîmes tout-à-coup transformé en un homme nouveau; notre imagination s'échauffa, notre patriotisme bouillona, nos préjugés s'éclipsèrent, toutes les religions nous parurent indifférentes, et nous n'apperçûmes, dans cette immense collection de préceptes et de dogmes, qu'un petit nombre de vérités utiles, noyées dans un

grand nombre d'erreurs. L'Evangile même, nos Frères et Citoyens, l'Evangile qui avoit été jusque-là l'objet de nos adorations, et dont nous avions constamment enseigné les préceptes, nous parut renfermer des principes inconstitutionels et absolument contraires aux droits naturels de l'homme. Cette soumission sans réserve aux Puissances établies de Dieu, même quand elles abusent de leur autorité, nous sembla incompatible avec le droit sacré qu'ont tous les hommes de résister à l'oppression ; et nous pensâmes, avec le Vasington français, que l'insurrection étoit le plus saint des devoirs.

Ce grand précepte du Décalogue, qui défend d'ôter la vie à son semblable, nous parut devoir être restreint, et ne s'étendre qu'à ces hommes vertueux dont le sang, aussi pur que leur patriotisme, doit toujours être respecté; et nous pensâmes, avec le célèbre Barnave, qu'il étoit permis à tout homme de verser un sang qui ne lui paroissoit pas pur. Cet autre précepte, qui défend si impérieusement de s'emparer du bien d'autrui, nous parut renverser de fond en comble ce grand principe de l'Egalité, qui fait la base de notre Constitution ; et nous

pensâmes

pensâmes, avec l'Abbé Syeys, que, si tous les hommes naissoient et demeuroient égaux en droits, il étoit permis à chacun de contribuer à établir cette Egalité ; et que l'homme, auquel les lois sociales n'avoient rien donné, étoit autorisé par la nature à rentrer dans ses droits.

Ce précepte de la charité, si fortement recommandé, qui nous ordonne de couvrir et de cacher les fautes de nos frères, ne nous présenta plus qu'un moyen propre à étouffer le patriotisme, à masquer des projets de conspiration et de contre-révolution ; et nous pensâmes, avec le grand Mirabeau, que la délation devoit être la première de nos vertus.

La reconnoissance, ce sentiment que nous avions quelquefois tant de plaisir à épancher dans le sein de nos Bienfaiteurs, ne fut plus à nos yeux que le mouvement d'une ame foible et pusillanime ; et nous pensâmes, avec les Lameth, les Montesquiou et les Liancourt, que, si c'est un tort d'être ingrat, c'est un crime de n'être pas patriote.

Ce lien sacré de l'union conjugale, dont nous avions si souvent prêché l'indissolubi-

lité, ne nous parut plus qu'un engagement révocable à volonté; et nous pensâmes, avec le grand Evêque d'Autun, quil ne devoit exister entre les hommes aucun lien indissoluble, et qu'ils avoient tous reçu de la nature le droit imprescriptible de varier leurs goûts et leurs plaisirs.

Cette loi du célibat Ecclésiastique, qui a été si long-tems pour nous une occasion de regrets, ne nous parut plus qu'une loi barbare et féroce; et nous la regardâmes, avec le respectable Dom Gerle, comme un attentat au sentiment le plus doux et le plus impérieux de la nature.

Ces vœux solemnels de religion, que nous avions si souvent représentés comme la perfection des conseils évangéliques, ne nous présentèrent plus que des crimes contre la Liberté; et nous pensâmes, avec le mystique Dom Gerle, le sévère Martineau, le vertueux Treilhard et le profond la Rochefoucault, que ces grilles, ces verroux, ces retraites obscures, où nous avons à nous reprocher d'avoir enchaîné tant de tendres victimes, étoient autant d'outrages à la nature et de vols faits à la société.

Vous le dirons-nous, chers Frères et Citoyens, ces Religions même, dont nous

n'avions jamais parlé qu'avec horreur, dont nous ne connoissions pas les dogmes, nous offrirent tout-à-coup des principes lumineux et des verités commodes, qui ne pouvoient qu'embellir et aggrandir notre céleste Constitution.

L'usure et le divorce chez les Juifs, la pluralité des femmes chez les Mahométans, le mariage des Prêtres chez les Protestans, l'égalité, la liberté et le droit du plus fort chez les Peuples barbares, nous parurent des dogmes échappés à la sagesse de notre divin législateur. Telle fut la révolution qui se fit dans notre esprit, après avoir entendu le divin Camus. Telles seront les bases du catéchisme national, auquel nous ne cessons de travailler avec nos dignes coopérateurs. Vous nommer les Marets, les Pelletier, les Hacart, les Guignet, les Labadie, les Drouin, les Fandard, les Vernon, c'est vous dire avec quel soin nous avons formé notre conseil, et les fruits heureux que vous avez droit d'en attendre; c'est vous faire jouir, par avance, de la bonne odeur que doivent répandre sur notre troupeau ces hommes constitutionels, dont les vertus et les talens, trop peu connus, ou trop peu sentis sous l'an-

cien régime, ne pouvoient être justement appréciés et dignement récompensés, que sous l'empire de la Liberté.

Et attendu que la Religion nationale, destinée à être le code de tous, doit être le résultat de la volonté de tous, nous soumettons notre enseignement à l'examen de ce Club fameux, qui a daigné nous associer à ses travaux, et qui s'occupe avec tant d'activité à propager les lumières et la Constitution.

Nous consulterons, surtout, ce Magistrat célèbre, l'ornement de votre barreau, qui, spécialement honoré de la confiance de son Souverain, sait concilier avec tant d'art ce qu'il doit à l'autorité royale, avec les correspondances qu'il entretient avec ceux qui la combattent; qui, tout à la fois orateur du Club, écrivain de la Municipalité, dénonciateur et Juge dans le même Tribunal, remplit toutes ces fonctions, avec un égal succès; qui enfin, livré, il y a peu d'années, à des spéculations, auxquelles le peuple ne rendit pas assez de justice, ne se venge aujourd'hui des outrages qu'il en reçut alors, qu'en le débarrassant de la servile obéissance qu'il devoit à son Roi, et du culte antique qu'il rendoit à son Dieu.

A Ces Causes, de l'avis de notre Conseil, nous ordonnons ; qu'à dater du jour de la publication de notre présent Mandement, la Religion Catholique, Apostolique et Romaine ne soit plus désormais... Je ne puis achever, Messieurs. Un évènement imprévu fait tomber la plume de mes mains. . . . . Mon sang se glace dans mes veines. . . . . Je reçois en même tems les deux brefs du Souverain Pontife et l'annonce d'une prochaine excommunication. . . . . Frappé comme d'un coup de foudre, à la voix du Père commun des fidèles, je sens renaître tous mes principes ; ma foi se ranime : et j'apperçois enfin la profondeur de l'abyme où les ennemis de Dieu m'ont entraîné, où des perfides conseillers voudroient me retenir. Plein de confiance dans la miséricorde infinie de notre divin Sauveur, je me prosterne aux pieds de sa croix adorable ; et, après l'avoir arrosée de mes larmes, je déclare solemnellement, et sans prétendre exercer aucun acte d'autorité :

1.° Que, ne pouvant renoncer au caractère sacré d'Evêque, que j'ai reçu dans mon ordination, je renonce dès ce moment à l'exercice de la jurisdiction, que je me suis at-

tribuée sans titre et sans pouvoir, au mépris des lois sacrées de l'Eglise et des droits du légitime Pasteur de ce diocèse.

2.° Que je demande pardon à Dieu que j'ai offensé, à votre légitime Evêque que j'ai dépouillé, aux Prêtres et aux fidèles instruits que j'ai scandalisés, aux simples que j'ai trompés, à la Religion que j'ai outragée.

3.° Que je me réfère à l'exposition des dogmes de l'Eglise romaine, telle qu'elle est contenue dans la présente Instruction; et que je me propose, avec la grâce de Dieu, de vivre et mourir dans les principes de la foi catholique.

4.° Que je rétracte, de la manière la plus solemnelle et la plus authentique, le serment que j'ai fait à la Municipalité de Dontilly, de reconnoître et de maintenir la constitution civile du clergé.

Je bénis la divine Providence, de m'avoir donné le tems de reconnoître et d'abjurer mes erreurs, et de n'avoir pas usé envers moi de la rigueur avec laquelle elle a traité mon confrère, l'Evêque de Poitiers, frappé

subitement de mort, au moment, où il alloit signer une Ordonnance, pour la clôture des Eglises.

Je publie la présente Instruction, comme une profession de foi, comme un aveu public de mes fautes, et comme un monument authentique de mes remords et de mon repentir.

Fait à Meaux, ce 10 Mai, dernier jour de notre Episcopat 1791.

✠ Pierre, ci-devant Evêque du Département de Seine et Marne.